

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A330

Renforcement du cadre 40 (ATA 53)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A330 modèles -202, -223, -301, -321, -322, -341 et -342 n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 45899 ni du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-53-3093.

RAISONS :

Prévenir le développement ou la propagation de criques de plusieurs éléments structuraux du fuselage au cadre 40 (monture avant, ferrure de jonction, bride périphérique, lisse 40 et peau du fuselage), mis en évidence au cours des essais de fatigue, et qui pourrait entraîner une diminution de l'intégrité structurale.

ACTIONS ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de cette Consigne de Navigabilité sauf si déjà accomplies :

Pour les avions A330-301, -321, -322, -341 et -342 :

- avant accumulation de 8000 vols ou 25700 heures de vol depuis le premier vol de l'avion à la première de ces deux échéances atteinte, renforcer le cadre 40 conformément aux instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-53-3093.

Pour les avions A330-202 et -223 :

- avant accumulation de 10000 vols ou 32200 heures de vol depuis le premier vol de l'avion à la première de ces deux échéances atteinte, renforcer le cadre 40 conformément aux instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-53-3093.

.../...

n/GH

Date : 05/05/1999

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A330

1999-176-095(B)

Nota :

Pour réduire le risque de dommages conséquents qui pourraient entraîner des réparations onéreuses et une immobilisation prolongée de l'avion, il est recommandé par le constructeur d'appliquer le Bulletin Service A330-53-3093 :

- avant accumulation de 4200 vols ou 13500 heures de vol à la première de ces deux échéances atteinte pour les avions A330-301, -321, -322, -341 et -342.
- avant accumulation de 4450 vols ou 14300 heures de vol à la première de ces deux échéances atteinte pour les avions A330-202 et -223.

REF. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-53-3093
(ou toute révision ultérieure approuvée)

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 15 MAI 1999